

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2021181-0001

Signé par

Isabelle DORLIAT-POUZET, Secrétaire générale de l'Eure

et

Adrien BAYLE, Secrétaire général d'Eure-et-Loir

le 19 octobre 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes
Interco Normandie Sud Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2021- 44 portant modification des statuts de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n°59/2021 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 17 mars 2021, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure (Autres compétences supplémentaires – Santé : suppression de la liste des équipements concernés par cette compétence) ;

Vu la notification de cette modification par la communauté de communes aux communes adhérentes en date du 28 mai 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 26 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourth ayant donné un avis défavorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 14 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Évreux, le **19 OCT. 2021**

Le Préfet de l'Eure,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Le préfet d'Eure-et-Loir,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Adrien BAYLE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERCO NORMANDIE SUD EURE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021-44 du 19 octobre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure

En application de la loi NOTRe, et à l'issue d'un processus de fusion, il a été créé par arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016, et ce à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Canton de Rugles, de la Communauté de Communes du Pays de Verneuil sur Avre, de la Communauté de Communes du canton de Breteuil, de la Communauté de Communes du Pays de Damville et de la Communauté de Communes Rurales du Sud de l'Eure.

Ce nouvel établissement public est dénommé INTERCO NORMANDIE SUD EURE.

Article 1^{er} : Délimitation du territoire de l'INTERCO NORMANDIE SUD EURE

La Communauté de Communes est constituée par les communes suivantes :

AMBENAY, ARMENTIERES-SUR-AVRE, BALINES, LES BARILS, LES BAUX-DE-BRETEUIL, BEMECOURT, BOIS-ANZERAY, BOIS-ARNAULT, BOIS-NORMAND-PRES-LYRE, LES BOTTEREAUX, BOURTH, BRETEUIL, BREUX-SUR-AVRE, CHAISE-DIEU-DU-THEIL, CHAMBOIS, CHAMBORD, CHENNEBRUN, CHERONVILLIERS, COURTEILLES, GOURNAY-LE-GERIN, LA HAYE-SAINT-SYLVESTRE, L'HOSMES, JUIGNETTES, LE LESME, MANDRES, MARBOIS, MESNILS-SUR-ITON, MONTIGNY-SUR-AVRE, NEAUFLES-AUVERGNY, LA NEUVE-LYRE, PISEUX, PULLAY, RUGLES, SAINT-ANTONIN-DE-SOMMAIRE, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE, SAINTE-MARIE-D'ATTEZ, SAINT-VICTOR-SUR-AVRE, SYLVAINS-LES-MOULINS, TILLIERES-SUR-AVRE, VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON, LA VIEILLE-LYRE.

Article 2 : Objet de la Communauté de Communes

L'Interco Normandie Sud Eure a pour objet le développement équilibré et global des communes de son territoire.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, il est indispensable que chaque compétence soit clairement définie. Les compétences exercées par la Communauté de Communes sont ainsi déterminées :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT : Création, Aménagement, Entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien des villages entreprises sur l'ensemble du territoire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, et des cartes communales. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

GENS DU VOYAGE

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

DÉCHETS

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Création, gestion des déchetteries ainsi que des points d'apports volontaires sur l'ensemble du territoire.

GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ASSAINISSEMENT

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eaux et assainissement aux communautés de communes.

COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

Relevant du II de l'article L . 5214-16 du CGCT

VOIRIE

Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Définition de programmes de réhabilitation de l'habitat existant (PIG. OPAH) dans le cadre de partenariats avec les propriétaires occupants ou bailleurs et des organismes compétents.

Les travaux envisagés devront répondre aux exigences fixées préalablement par un protocole établi entre la Communauté de Communes et les partenaires financiers publics, fixant les objectifs à atteindre ainsi que les conditions d'éligibilité et le montant des aides financières mobilisables.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS ET POLITIQUE SPORTIVE

Construction, aménagement, modernisation, entretien et gestion d'équipements sportifs, culturels et socio-culturels d'intérêt communautaire.

MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

HAUT ET TRÈS HAUT DÉBIT

Réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique et renforcement des réseaux existants sur l'ensemble du territoire communautaire.

SANTÉ

Mise en place d'actions de santé en matière d'information, de prévention et de soins. Participation à la réalisation des projets répondant à ces objectifs.

Construction, réhabilitation, entretien d'équipements destinés aux professionnels de santé regroupés en pôle ou maison de santé.

PARCOURS PÉDESTRES, CYCLABLE ET DE SANTÉ

Création, entretien, aménagement et signalisation de tous circuits de promenade ou de randonnées, étude et mise en place d'itinéraires pour cycles, acquisition, aménagement, jalonnement, signalisation et entretien des parcours listés ci-après. Aménagement et entretien des haltes vélos.

Parcours qui relèvent de cette compétence :

- Les chemins verts balisés et GR
- Les chemins ruraux et de randonnées de proximité
- Les voies vertes balisées, vélo route, vélo rail

PATRIMOINE

- Définition d'un projet de valorisation patrimoniale, économique et touristique de l'Abbaye St Nicolas et de ses abords, située à Verneuil d'Avre et d'Iton : sauvegarde, porté à connaissance (communication, promotion, médiation, mise en réseaux...).
- Sauvegarde de l'ouvrage d'art dit « Le becquet »

MOBILITÉ

Conformément à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite loi LOM, l'Interco Normandie Sud Eure a décidé de se saisir de la compétence mobilité et devient de facto :

« Autorité Organisatrice de la mobilité (AOM) sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} juillet 2021 ».

Article 3 : Siège

Le siège de l'Interco Normandie Sud Eure est fixé au
84 Rue du Canon 27130 VERNEUIL D'AVRE et D'ITON

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes « INTERCO NORMANDIE SUD EURE » est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Fonctionnement de la Collectivité

Le Conseil Communautaire élit parmi les conseillers communautaires, les membres du bureau.

La composition du bureau est établie comme suit :

- Un Président
- Les Vice-Présidents
- Les maires des communes pôles (Breteuil, Mesnil sur Iton, Rugles, Verneuil) ou leur représentant dans le cas où le maire serait vice-président.

Le conseil communautaire décide du nombre de commission qu'il institue et donc du nombre de vice-présidents qu'il met en place.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice. Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur apportant des précisions ne rentrant pas dans les dispositions statutaires est mis en place.

Article 7 : Adhésion Syndicats Mixtes

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce. Cela se fera selon délibération spécifique précisant les conditions et la nature de l'adhésion.

